

SUPPLÉMENT AU CERTIFICAT EUROPASS\*

**BELGIQUE**

|  |
| --- |
| 1. Intitulé du certificat 1 |
| **Certificat de qualification du Coiffeur / Coiffeuse manager** |
| 1 Dans la langue d’origine |

|  |
| --- |
| 2. Traduction de l’intitulé du certificat 2 |
| **Kappersalonmanager** (NL)  **Friseurmanager** (DE)  **Hair salon manager** (EN) |
| **2** Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale. |

|  |
| --- |
| 3. Compétences acquises |
| Le certificat qualification concerne l’ensemble des unités d’acquis d’apprentissage listées ci-dessous.  **Unités d’acquis d’apprentissage en conformité avec le profil de formation du SFMQ** (Service francophone des Métiers et des Qualifications).   * UAA1 : Participer à la gestion courante et transmettre informations/propositions au chef d’entreprise * UAA2 : Réaliser des services techniques spécifiques nouveaux adaptés à la stratégie commerciale - Appliquer des techniques de vente * UAA3 : Assurer la direction opérationnelle de l’équipe et transmettre informations / propositions au chef d’entreprise |

|  |
| --- |
| 4. Secteurs d’activité et/ou types d’emplois accessibles par le détenteur du certificat |
| Le métier de coiffeur manager/coiffeuse manageuse est référencé dans la fiche métier D1202 - Coiffure - du Répertoire Opérationnel des Métiers et des Emplois (www.pole-emploi.fr).  La nomenclature et la codification du ROME sont utilisées par les différents services publics de l’emploi en Belgique.  Le coiffeur manager/ la coiffeuse manageuse assure toutes les prestations de l’ouvrier(e) coiffeur (se) autonome » c.-à-d. :   * la réalisation de soins et traitements capillaires dans un but d’hygiène et d’esthétique, * le conseil et l’aide au choix de coiffure et produits adaptés aux souhaits et besoins du client, * la réalisation des différents services de coiffure (coupe, mise en forme, (dé)coloration, … pour Hommes et Dames),   auxquelles s’ajoutent :   * la direction opérationnelle de l’équipe (organiser, conseiller, motiver, évaluer …) * la participation à la gestion quotidienne du salon (mise en route, clôture, réapprovisionnements … contrôle de livraison, inventaires réguliers des stocks …) * le rôle de relai privilégié du chef d’entreprise (transmission d’informations utiles pour permettre l’ajustement de sa politique commerciale) * la participation à la mise en œuvre de la stratégie commerciale (relation à la clientèle / aux fournisseurs / aux partenaires externes, vente …) * l’application de techniques spécifiques (coiffure durable (produits Bio), prothèses capillaires, chevelure de remplacement, extensions, visagisme/stylisme/colorimétrie, coiffure de cheveux africains, colorations, techniques de massage du cuir chevelu, lissages …) liées aux nouvelles tendances … en faisant preuve de créativité |

|  |
| --- |
| **Note explicative**  Le Supplément au certificat complète l’information figurant sur le certificat. Ce document n’a aucune valeur légale. Son format est basé sur la Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision n° 2241/2004/CE.  © Union européenne, 2002-2020 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 5. Base officielle du certificat | | |
| **Nom et statut de l’organisme certificateur**  *Coordonnées de l’établissement scolaire*   |  | | --- | |  | | | **Nom et statut de l’autorité de tutelle responsable de l’organisme certificateur**  MINISTÈRE DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES (COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE)  Boulevard Léopold II 44  B-1080 BRUXELLES  <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/> |
| **Niveau du certificat**  Niveau 4 du CFC et du CEC(EQF) | **Système de notation / conditions d’octroi**  Évaluation binaire « a satisfait / n’a pas satisfait » établie en référence à des critères d’évaluation (norme) dont tous doivent être rencontrés pour satisfaire à l’épreuve.  Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par le profil de certification du « Coiffeur / Coiffeuse manager ». Les critères et indicateurs d’évaluation sont définis par le profil d’évaluation. | |
| **Accès au niveau suivant d’éducation/de formation**  Néant | **Accords internationaux**  Néant | |
| **Base légale**   * Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire (article 26). * Décret du 03 juillet 1991 organisant l’enseignement secondaire en alternance (article 2bis) * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 définissant le profil de formation du « Coiffeur / coiffeuse manager » * Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et le Service formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale (article 2). | | |
|  | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 6. Modes d’accès à la certification officiellement reconnus | | |
|  | | |
| **Description de l’enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)** | **Part du volume total de l’enseignement / formation (%)** | **Durée (heures/semaines/mois/années)** |
| Enseignement secondaire en plein exercice | 100 % | 1 an |
| Enseignement secondaire en alternance | 40 % en école  60 % en entreprise | 1 an |
| **Durée totale de l’enseignement / de la formation conduisant au certificat/titre/diplôme** | | 1 an |

|  |
| --- |
| **Niveau d’entrée requis**  Peuvent être admis en 7P « Coiffeur/ Coiffeuse manager » dans l’enseignement secondaire ordinaire ou dans l’enseignement en alternance (art.49), les élèves porteurs du certificat de qualification de la 6P Coiffeur / Coiffeuse et du CE6P.  Pour autant qu’ils répondent aux conditions énumérées ci-dessus, peuvent être inscrits en 7e P en alternance (art. 49) :   * les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l’année civile en cours sous réserve d’avoir conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l’année civile en cours qui bénéficient de l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1er octobre de l’année où ils atteignent l’âge de 21 ans et qui ont conclu soit : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. * les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l’enseignement de plein exercice, sous réserve d’avoir conclu : * un contrat d’alternance ; * un contrat d’apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ; * une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat de travail (CDD, CDI) ; * toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s’inscrivant dans le cadre d’une formation en alternance qui aura reçu l’approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.   **Information complémentaire :** www.europass.eu |